



**MAROC – MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES VISANT LES CAHIERS
SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA TUNISIE

La communication ci-après, datée du 5 juillet 2018 et adressée par la délégation de la Tunisie à la délégation du Maroc, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La République tunisienne demande par la présente l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Royaume du Maroc conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et ce, au sujet de l'imposition par le Royaume du Maroc de mesures antidumping provisoires visant les importations de cahiers scolaires en provenance de Tunisie.

Les droits antidumping provisoires ont été imposés par le Royaume du Maroc au moyen de la circulaire de l'administration des douanes et impôts indirects n° 5789/211 datée du 10 mai 2018. Les droits antidumping provisoires sont basés sur l'Avis public n° 03/18 du Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique daté du 6 mars 2018 et sur le rapport sur la détermination préliminaire de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité de la Direction de la défense et de la réglementation commerciale du secrétariat d'État chargé du commerce extérieur.¹

La Tunisie estime que le Circulaire n° 5789/211, y compris son annexe et les autres instruments précisés ci-dessus, imposant des droits antidumping provisoires sur les cahiers scolaires en provenance de Tunisie est incompatible, entre autres, avec les obligations du Royaume du Maroc au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

1. l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping, parce que la demande ne contient pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et parce que l'autorité d'enquête n'a pas procédé à un examen satisfaisant de l'exactitude et de l'adéquation des éléments contenus dans la demande;
2. les articles 1^{er}, 2.1, 3.1 et 9 de l'Accord antidumping, parce que la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant n'était pas fondée sur des éléments de preuve pertinents et "positifs" justifiant l'imposition de la mesure provisoire au moment de son adoption;
3. l'article 2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête a) n'a pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs tunisiens faisant objet de l'enquête pour la période d'enquête, bien que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré; b) n'a pas déterminé les frais d'administration et de commercialisation et les

¹ Rapport AD-11.17.CAHIER.TUN.

- frais de caractère général ainsi que les bénéfiques sur des données concernant la production et les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales pour la période d'enquête; et c) a exclu de manière arbitraire des ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales et ce malgré l'absence de situation particulière du marché;
4. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas tenu compte, en particulier, de toutes les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix et a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation établis pour des périodes différentes;
 5. l'article 3.1 de l'Accord antidumping, parce que la détermination de l'existence d'un dommage n'est pas fondée sur des éléments de preuves positifs et ne comporte pas un examen objectif. En particulier, la période d'enquête choisie pour l'examen du dommage et du lien de causalité ne permet pas un examen objectif de la situation;
 6. l'article 3.2 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu d'examen approprié et objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue et par rapport à la production ou à la consommation nationale et des effets des importations originaires de Tunisie sur les prix de la branche de production nationale. La marge de sous-cotation a, en particulier, été calculée sur la base d'un prix de vente cible qui ne correspond pas aux performances de la branche de production nationale;
 7. l'article 3.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu d'évaluation appropriée de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale, ni d'examen objectif de l'incidence des importations sur la performance des producteurs nationaux. La plupart des facteurs, y compris les ventes, la production, la part de marché, la productivité, l'emploi, les salaires et l'investissement, ont connu une évolution positive au cours de la période d'enquête;
 8. l'article 3.5 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu de rapport réel et substantiel de cause à effet établi entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. La Direction de la défense et de la réglementation commerciale a également failli d'examiner les causes de dommage autres que les importations originaires de Tunisie, et en particulier, la concurrence entre les producteurs marocains et l'importance du marché informel, sur le dommage allégué et fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations originaires de Tunisie;
 9. l'article 4.1 de l'Accord antidumping (et l'article 3.1 dans une lecture combinée des deux articles), parce que la branche de production nationale a été limitée aux requérants;
 10. l'article 5.10 parce que, malgré l'absence de circonstances spéciales, l'enquête n'a pas été terminée dans un délai d'un an;
 11. l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête: a) a traité comme confidentiels les renseignements fournis par les parties intéressées sans exposer de raisons valables; b) n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent un résumé non confidentiel de ces renseignements; et c) lorsque ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;
 12. l'article 6.1, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'a pas été ménagé aux parties intéressées de possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;
 13. l'article 7.1 de l'Accord antidumping, parce que le caractère nécessaire des droits antidumping provisoires n'a pas été établi;

14. l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que le Royaume du Maroc n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête, ni fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures provisoires.

La Tunisie se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit liés aux mesures susmentionnées au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

La Tunisie espère que le Royaume du Maroc répondra en temps opportun à la présente demande. Elle est prête à examiner avec le Royaume du Maroc des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations.
